



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION DU GARIE

PREAMBULE

Le GARIE est un organisme de formation professionnelle indépendant.

L'association est domiciliée au 28 avenue Gustave Eiffel - 33600 PESSAC.

Elle est enregistrée sous le numéro 72 33 06 708 33 à la Préfecture de la région Aquitaine.

Définitions :

- Le GARIE sera dénommé ci-après « organisme de formation »,
- Les personnes suivant les stages seront dénommées ci-après « stagiaires »,
- Le Président du GARIE sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation ».
- La Directrice du GARIE sera dénommée ci-après « le Directeur de l'organisme de formation ».

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Règles générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 635264 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le GARIE ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

Article 2 - Personnes et lieux concernés

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée et/ou organisée par le GARIE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

La formation aura lieu soit dans les locaux du GARIE, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux du GARIE et dans tout espace accessoire à l'organisme.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 - Horaires de stage

Les horaires de formation sont fixés de 9 heures à 17 heures 30 et portés à la connaissance des stagiaires lors de la confirmation d'inscription. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. Le GARIE se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications apportées.

En cas d'absence ou de retard à la formation, le stagiaire doit en avertir l'organisme de formation. Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée chaque jour par les stagiaires.

Article 4 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité, en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 5 - Accident

Tout accident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou les témoins de l'accident, au responsable de formation.

Conformément à l'article R 962-1 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit faire l'objet d'une déclaration de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 - Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires de :

- Entrer dans l'établissement en état d'ivresse et/ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- Prendre leurs repas dans les salles de formation,
- Fumer dans les locaux,
- Avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente dans l'organisme,
- Utiliser le matériel confié à des fins personnelles,
- Enregistrer les sessions de formation,
- Entrer dans les lieux de formation en dehors des périodes de stage,
- Faire usage de son téléphone mobile en cours de formation.

Article 7 - Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. A la fin de la formation, les stagiaires doivent restituer tout matériel et document en leur possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 8 - Vol, pertes et dommages matériels

Le GARIE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 9- Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction telle qu'avertissement ou exclusion définitive. L'employeur du stagiaire et l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, le cas échéant, seront informés de la sanction.

Article 10 - Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11 - Publicité du règlement

Le présent règlement est communiqué personnellement à chaque stagiaire à l'occasion de la confirmation de son inscription. Il est par ailleurs disponible sur demande dans les locaux du GARIE et sur le site internet www.iae-aquitaine.org.